



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

Arrêté N°AMP 09-25

**ARRETE D'OBLIGATION DE PORT DE LAISSE ET DE MUSELIERE A LA SUITE DUNE
MORSURE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Mons,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code rural de la pêche maritime et, notamment, les articles L. 211-11 et L. 211-14-2 ;

VU le compte rendu de l'évaluation comportementale du chien Dixie effectué le 8 septembre 2025 par la Clinique vétérinaire de la Rivière à la suite de la morsure par celui-ci d'un riverain sur la voie publique de la commune de Flourens le 18 aout 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures adéquates afin de protéger les personnes et animaux domestiques ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie STEPHANOS, demeurant à Mons, au 9 de la place du Languedoc, propriétaire du chien DIXE, de type Dogue, immatriculé par transpondeur numéro 250269608815035, est dans l'obligation de promener son chien sur la voie publique à l'aide d'une laisse et d'une muselière afin d'éviter tout risque de morsure.

Article 2 : Dans le cas où les mesures prescrites dans l'article 1 ne seraient pas mises en place, l'animal pourrait être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mons.

Article 4 : Madame le Maire de Mons et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation sera adressé à la propriétaire du chien, à Madame le Maire de Flourens et au Commandant de Gendarmerie de Balma.

A Mons, le 08 octobre 2025

Véronique DOITTAU
Maire de Mons

